TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AMIENS
Palais de Justice
14, rue Robert de Luzarches
80027 AMIENS CEDEX

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

RG 12/00589

ORDONNANCE RELATIVE A LA PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES MESURES DE SOINS PSYCHIATRIQUES

Le 7 septembre 2012.

Devant Nous, Jean-François FAUQUENOT, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance d'Amiens, assisté de Thierry TABART,

Etant en audience publique, au Palais de Justice,

Vu la procédure concernant :

Présente, assistée de Maître Sandrine VEYSSIERE-MACQUERON, avocat.

Vu l'admission de en soins psychiatriques en date du 27 août 2012 prononcée par décision du directeur d'établissement ;

Vu la saisine en date du 3 septembre 2012 émanant du directeur de l'hôpital d'ABBEVILLE accompagnée de l'avis conjoint rendu par deux psychiatres de l'établissement d'accueil désignés par le directeur dont un seul participe à la prise en charge du patient ;

Vu les certificats médicaux et avis médicaux prévus aux chapitres II à IV du titre 1er du livre II de la troisième partie du Code de la santé publique annexés à la saisine ;

Vu l'avis de Monsieur le Procureur de la République ;

Après avoir procédé au débat contradictoire prévu à l'article L 3211-12-2 du Code de la santé Publique au cours duquel et Maître Sandrine VEYSSIERE-MACQUERON ont été entendus ;

---

a été admise le 27 août 2012 en soins psychiatriques à la demande d'un tiers en cas d'urgence au centre hospitalier d'ABBEVILLE où elle est suivie en hospitalisation complète.

, assistée de son conseil, Maître VEYSSIERE qui a déposé des conclusions à l'audience, a demandé la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète prise sur le fondement de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique. Le conseil de conteste notamment l'admission de la patiente en soins psychiatriques à la demande d'un tiers en cas d'urgence, dès lors que la situation d'urgence n'est pas établie.

*

Attendu que l'article L. 3212-3 du code de la santé publique dispose notamment qu'en cas d'urgence, lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade, le directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 peut, à titre exceptionnel, prononcer à la demande d'un tiers l'admission en soins psychiatriques d'une personne malade au vu d'un seul certificat médical émanant, le cas échéant, d'un médecin exerçant dans l'établissement.

Attendu que le certificat médical établi au centre hospitalier de PERONNE le 26 août 2012 mentionne que la patiente présente : "agitation, propos incohérents et délirants, voyages pathologiques, dépenses pathologiques, refus de soins, déni des troubles" et fait état, dans une formule préimprimée, d'un "risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade", sans aucunement caractériser ce risque par des éléments précis de nature à justifier qu'il puisse être dérogé, à titre exceptionnel, à l'exigence de deux certificats médicaux formulée à l'article L. 3212-1-II-1° du code de la santé publique ;

Attendu qu'en l'absence de caractérisation d'un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade par le certificat médical initial ayant fondé l'admission de la patiente en soins psychiatriques sans consentement, il conviendra d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète ;

Attendu, cependant, qu'il ressort notamment de l'avis médical conjoint établi par deux psychiatres le 3 septembre 2012 que présentait des éléments persécutifs ; que cette situation justifie que, conformément aux dispositions du 1er alinéa du § III de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique, la mainlevée de l'hospitalisation complète prenne effet dans un délai maximal de vingt-quatre heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L. 3211-2-1 du code de la santé publique ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Ordonnons la mainlevée de l'hospitalisation complète de

Disons que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de vingt-quatre heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L. 3211-2-1 du code de la santé publique.

La présente ordonnance a été signée par le juge des libertés et de la détention et le greffier.

LE GREFFIER LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier